

Journal officiel

de l'Union européenne

C 26



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année

3 février 2009

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 26/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	1
2009/C 26/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	5
2009/C 26/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5293 — Santander/Alliance & Leicester) ⁽¹⁾	8
2009/C 26/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5401 — REWE/Coop Switzerland/trans-Gourmet Holding SE) ⁽¹⁾	8
2009/C 26/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5367 — BC Funds/SGB Group) ⁽¹⁾	9
2009/C 26/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5310 — Jysk Stålintustrie/Volgo-Balt) ⁽¹⁾	9

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 26/07	Taux de change de l'euro	10
--------------	--------------------------------	----

FR

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2009/C 26/08	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	11
2009/C 26/09	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises	16

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2009/C 26/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5452 — Daimler/Evonik/Li-Tec) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	17
2009/C 26/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5406 — IPIC/MAN Ferrostaal AG) ⁽¹⁾	18
2009/C 26/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5386 — Penta/Okna Rąbień) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	19

Rectificatifs

2009/C 26/13	Rectificatif à la résolution législative du Parlement européen sur l'initiative de la République française en vue de l'adoption de la décision du Conseil adaptant les traitements de base ainsi que les allocations et indemnités du personnel d'Europol (<i>Ce texte annule et remplace le texte publié au JO C 21 du 28.1.2009, p. 7</i>)	20
--------------	--	----

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2009/C 26/01)

Date d'adoption de la décision	19.11.2008
N° de l'aide	N 49/08
État membre	Luxembourg
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Primes à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (volet viticulture et volet cultures maraîchères)
Base juridique	Loi
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Octroi d'aides agroenvironnementales visant l'entretien du paysage et de l'espace naturel
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	2 625 000 EUR
Intensité	—
Durée	6 ans
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural 1, rue de la Congrégation L-2913 Luxembourg
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	28.11.2008
Aide n°	N 140/08
État membre	Italie
Région	Bolzano
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aiuto per migliorare il benessere degli animali
Base juridique	Legge provinciale del 14 dicembre 1998, n. 11, e successive modifiche, Articolo 4, comma 1, lettera g) Deliberazione della Giunta Provinciale sui «Criteri e modalità per la concessione dell'aiuto a favore del benessere animale»
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Aide au respect des engagements en matière de bien-être animal dans les secteurs bovin et équin
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles: 4,3 millions EUR Budget total: 25,8 millions EUR
Intensité	100 % des coûts admissibles (coûts supplémentaires et pertes de revenus liés aux engagements en matière de bien-être animal)
Durée	Jusqu'au 31.12.2013
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Provincia autonoma di Bolzano Ripartizione agricoltura Via Brennero, 6 I-39100 Bolzano
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	10.12.2008
Aide n°	N 211/08
État membre	Pays-Bas
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Flexibele belastingvermindering voor milieu-investeringen in stallen/glasopstanden
Base juridique	Wet werken aan winst, artikel I, deel D en Da (wijziging van de Wet Inkomstenbelasting 2001) en de Aanwijzingsregeling willekeurige afschrijving en investeringsaftrek milieu-investeringen 2008, artikel 1 en bijlage (nrs. A 1090, F 1099, F 1100, F 1103, F 1122 en F 1123)
Type de la mesure	Déduction fiscale flexible
Objectif	Améliorer les performances environnementales des bâtiments d'élevage/serres
Forme de l'aide	Déduction fiscale

Budget	192 millions EUR, 32 millions EUR par an (plus de 1 000 bénéficiaires)
Intensité	18,8 %
Durée	2009-2013
Secteurs économiques	Secteur agricole
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality Postbus 20401 2500 EK Den Haag The Netherlands
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	16.12.2008
Aide n°	N 257/08
État membre	Italie
Région	Marche
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Garanzie a favore delle imprese che operano nel settore agricolo, agroalimentare, forestale e dello sviluppo rurale
Base juridique	Progetto di delibera della Giunta regionale intitolato: Criteri di applicazione delle operazioni di ingegneria finanziaria per le imprese operanti nel settore agricolo, agroalimentare, forestale e dello sviluppo rurale
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Favoriser l'accès au crédit par le biais de garanties
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global: 5 millions EUR Montant annuel: 1 million EUR
Intensité	Max. 80 % des coûts éligibles
Durée	2008-2013
Secteurs économiques	Secteur agricole, agroalimentaire, forestier et de développement rural
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Servizio Agricoltura, forestazione e Pesca — P.F. Competitività e sviluppo dell'impresa agricola Via Tiziano 44 I-60121 Ancona
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	28.11.2008
Aide n°	N 494/08
État membre	Italie
Région	Lombardia
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aiuti al settore silvicolo — Manutenzione delle aree boscate e piccole opere di sistemazione idraulico-forestale
Base juridique	Delibera di Giunta regionale n. VIII/7953 del 6 agosto 2008 «Determinazioni in merito alle disposizioni attuative della L.R. n. 7/2000»
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Aide au secteur forestier
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles: 0,5 millions EUR Montant global: 3 millions EUR
Intensité	Max. 80 % des coûts éligibles
Durée	2008-2013
Secteurs économiques	Secteur forestier
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Lombardia Direzione Generale Agricoltura Via Pola 12/14 I-20124 Milano
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2009/C 26/02)

Date d'adoption de la décision	4.12.2008
N° de l'aide	N 520/B/07
État membre	France
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régime cadre des aides à la recherche, au développement et à l'innovation des collectivités, et de l'État pour ce qui concerne la gestion des fonds structurels et le secteur agricole et agro-alimentaire
Base juridique	Les articles L 1511-2, L 1511-3, L 1511-5 et L 2251-1, L 3231-1, L 4211-1 du code général des collectivités territoriales, l'article 20 de la Constitution française
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Recherche et développement
Forme de l'aide	Subvention directe, prêts à taux réduits, bonification d'intérêts
Budget	6 000 000 EUR
Intensité	Jusqu'à 100 %
Durée	2008-2013
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Services d'État et collectivités territoriales
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	10.12.2008
Aide n°	N 678/07
État membre	République tchèque
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Vrácení části spotřební daně vybrané na motorová paliva použitá při zemědělské produkci
Base juridique	Zákon č. 353/2003 Sb., o spotřebních daních
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE
Forme de l'aide	Allègement fiscal

Budget	Total: 10 200 Mio CZK (soit environ 408 Mio EUR) Montant annuel: 1 700 Mio CZK (soit environ 68 Mio EUR)
Intensité	60 % des dépenses admissibles
Durée	À compter de la date d'autorisation du régime par la Commission jusqu'au 31 décembre 2013
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství České republiky Těšnov 17 CZ-117 05 Praha 1
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	19.11.2008
N° de l'aide	NN 15/08 (ex N 517/07)
État membre	Espagne
Région	Castilla y León
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ayuda a «Proinserga, S.A.»
Base juridique	«Informe favorable de la Comisión Delegada para Asuntos Económicos de la Comunidad Autónoma de Castilla y León sobre la formalización de una pignoración de depósito por "Ade Financiación, S.A." a favor de la sociedad "Proinserga, S.A." para elevar a la Junta de Gobierno de la Comunidad Autónoma de Castilla y León la concesión de la ayuda»
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Aide au sauvetage d'une entreprise en difficulté
Forme de l'aide	Garantie
Budget	5 181 850 EUR
Intensité	—
Durée	Six mois
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ade Financiación, S.A. Junta de Castilla y León Calle San Lorenzo nº 24 E-47001 Valladolid
Autre informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	17.12.2008
Aide n°	N 525/08
État membre	Pays-Bas
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aanpassing van de heffing van het Productschap Pluimvee en Eieren voor het Veeziektenfonds, sector pluimvee voor 2009
Base juridique	Wet op de bedrijfsorganisatie (artikel 126), Instellingsbesluit Productschap Pluimvee en Eieren (artikelen 6 en 8), Verordening algemene bepalingen heffingen (PPE) 2005, Verordening bestemmingsheffingen veeziektenfonds (PPE) 2009 en de Verordening tot wijziging van de verordening bestemmingsheffingen veeziektenfonds (PPE) 2009-I
Type de la mesure	Adaptation du prélèvement parafiscal
Objectif	Adaptation du prélèvement payé par le secteur avicole à la suite de la demande du secteur avicole visant à modifier le prélèvement concernant les canards et à fixer nouveau maximum pour certains prélèvements applicables à la volaille
Forme de l'aide	Prélèvement parafiscal
Budget	3,5 millions EUR par an (pour la période 2007-2010: 22 millions EUR au total)
Intensité	100 %
Durée	2009-2010
Secteurs économiques	Secteur agricole, volaille et œufs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Productschappen Vee, Vlees en Eieren Louis Braillelaan 80 Postbus 460 2700 AL Zoetermeer The Netherlands
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.5293 — Santander/Alliance & Leicester)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 26/03)

Le 15 septembre 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5293. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.5401 — REWE/Coop Switzerland/transGourmet Holding SE)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 26/04)

Le 19 décembre 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5401. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.5367 — BC Funds/SGB Group)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 26/05)

Le 25 novembre 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5367. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.5310 — Jysk Stålinindustrie/Volgo-Balt)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 26/06)

Le 15 janvier 2009, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32009M5310. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

2 février 2009

(2009/C 26/07)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,276	AUD	dollar australien	2,0318
JPY	yen japonais	114,04	CAD	dollar canadien	1,585
DKK	couronne danoise	7,4536	HKD	dollar de Hong Kong	9,8956
GBP	livre sterling	0,90335	NZD	dollar néo-zélandais	2,5535
SEK	couronne suédoise	10,6765	SGD	dollar de Singapour	1,9344
CHF	franc suisse	1,4872	KRW	won sud-coréen	1 783,17
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,0662
NOK	couronne norvégienne	8,9415	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,7389
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3842
CZK	couronne tchèque	28,132	IDR	rupiah indonésien	15 009,59
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,6134
HUF	forint hongrois	297,98	PHP	peso philippin	59,82
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	46,1685
LVL	lats letton	0,6987	THB	baht thaïlandais	44,619
PLN	zloty polonais	4,4421	BRL	real brésilien	3,005
RON	leu roumain	4,311	MXN	peso mexicain	18,4829
TRY	lire turque	2,1195	INR	roupie indienne	62,065

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2009/C 26/08)

Numéro de l'aide: XA 285/08**État membre:** France**Région:** Département de la Moselle**Intitulé du régime d'aide:**

Promotion (assistance technique) dans le secteur agricole:

- aide à la communication en faveur de l'agriculture mosellane,
- valorisation de l'élevage mosellan par la présentation d'animaux en concours

Base juridique:

Article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006

Articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales

Délibération du Conseil général de la Moselle du 15.10.2007

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide:

125 000 EUR dont 80 000 EUR (maximum) pour le volet relatif à la valorisation de l'élevage mosellan (concours d'animaux) et 45 000 EUR (maximum) pour le volet relatif à la communication et la promotion en faveur de l'agriculture mosellane

Intensité maximale des aides:

Volet relatif à la communication et à la promotion en faveur de l'agriculture mosellane:

- Taux d'intervention: 60 % maximum des frais engagés, dans la limite de 750 EUR pour les opérations locales, 2 000 EUR pour les opérations cantonales, 5 000 EUR pour les opérations d'intérêt départemental et 20 000 EUR pour les opérations régionales ou nationales.

Volet relatif à la valorisation de l'élevage mosellan:

- Taux d'intervention: 100 % mais les subventions seront limitées dans la limite de 20 bovins ou 20 équins ou 3 troupes de 8 ovins par élevage et par an (hors foire de Metz), et de:
 - 30 EUR par bovin ou par troupe de 8 ovins,
 - 50 EUR par équin pour les concours d'élevage et 25 EUR pour les concours classiques,
 - auxquels s'ajouteront 70 EUR de frais de déplacement pour les concours d'élevage se déroulant en Lorraine, en

Alsace et en zone transfrontalière, ou 200 EUR de frais de déplacement pour les événements se déroulant en dehors de ces régions

Date de la mise en œuvre: À partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants**Durée du régime d'aide:** Trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants)**Objectif et modalités de l'aide:**

L'objectif est d'une part de, de soutenir l'organisation de manifestations agricoles dans le département de la Moselle, ainsi que la création et la réalisation de supports de promotion de l'agriculture mosellane, d'autre part, valoriser l'élevage mosellan par la présentation d'animaux dans des concours.

Les aides pourront être accordées pour couvrir les coûts supportés par les participants, les frais de déplacement, les coûts de publication, la location de locaux d'exposition et les prix symboliques octroyés dans le cadre de concours jusqu'à concurrence de 250 EUR par prix et par gagnant.

Elles seront accordées en nature sous la forme de services subventionnés et impliqueront pas de paiements directs en espèces aux producteurs.

Des aides pourront être accordées pour couvrir les coûts des publications (catalogues ou sites web) présentant des informations factuelles sur les productions de la Moselle ou sur les productions de qualité, à condition que ces informations et leur présentation soient neutres et que tous les producteurs concernés aient des chances égales d'être représentés dans la publication.

Dans tous les cas, les services fournis par des groupements de producteurs ou toute organisation seront accessibles à tout exploitant dans la zone concernée remplissant les mêmes conditions objectives, au même coût, sans obligation d'adhésion au groupement ou d'affiliation à l'organisme

Secteur(s) concerné(s):

Tous les producteurs agricoles de Moselle pour le premier volet.

Éleveurs de bovins, ovins et équins en Moselle pour le second volet

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le Président du Conseil général de la Moselle
 Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
 Division de l'Environnement et de l'Espace Rural (SAEN)
 Hôtel du Département
 1, rue du Pont Moreau
 BP 11096
 F-57036 METZ Cedex 1

Adresse du site web:

http://www.cg57.fr/front/go.do?sid=site/environnement_1076429797630/gestion_de_l_espace/agriculture

Numéro de l'aide: XA 358/08

État membre: Pays-Bas

Région: Nederland

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Wijzing van de Regeling tijdelijke maatregelen dierziekten in verband met de vaccinatie tegen Q-koorts

Base juridique: Artikel 29, eerste lid, 30, vierde lid, en 45, eerste en derde lid, van de Diergezondheidswet, artikel 17 van de Gezondheids- en welzijnswet voor dieren en artikel 3 van het Besluit gebruik sera en entstoffen

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 160 000 EUR

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en œuvre: 20 octobre 2008

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 1^{er} janvier 2009

Objectif de l'aide: Prévention et éradication de la fièvre Q

Secteurs concernés: Secteur ovin et caprin

Nom de l'autorité responsable:

Ministerie van LNV
 Postbus 20401
 2500 EK Den Haag
 Nederland

Adresse du site web:

http://www.minlnv.nl/portal/page?_pageid=116,1640321&_dad=portal&_schema=PORTAL&p_file_id=31164

Autres informations: Ce régime prévoit la possibilité de vacciner les ovins et les caprins contre la fièvre Q dans une partie des Pays-Bas. Il s'agit ainsi de renforcer la prévention contre la fièvre Q en raison du nombre élevé de personnes et d'animaux infectés dans cette région. Le vaccin pouvant être utilisé contre la fièvre Q est distribué gratuitement. Ce type d'aide est conforme aux conditions de l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006. Ainsi, en vertu du paragraphe 4 de cet article, d'autres dispositions visant à prévenir l'introduction de la fièvre Q sont déjà en vigueur sur la base de la législation nationale. La stratégie de vaccination fait partie d'un programme national de prévention et de lutte contre la fièvre Q. En outre,

conformément au paragraphe 7, la fièvre Q est une maladie animale figurant sur la liste de l'OIE. Les dispositions des paragraphes 3, 5, 6 et 8 de l'article 10 sont également remplies

Numéro de l'aide: XA 361/08

État membre: Italie

Région: Liguria

Intitulé du régime d'aide: Concessione di contributi per attività delle Associazioni Allevatori della Liguria

Base juridique: Delibera Giunta Regionale n. 1222 del 3 ottobre 2008 «Criteri e modalità di concessione dei contributi previsti dall'art. 2 della legge regionale n. 36/2000 in adeguamento alle disposizioni di cui al Reg. CE n. 1857/2006 della Commissione»

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide: Le montant prévu s'élève à 800 000 EUR pour l'année 2008

Intensité maximale des aides: Pour les activités visées à l'article 14, paragraphe 2, point a), et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006, l'intensité maximale de l'aide est fixée à 100 % des dépenses admissibles; pour les activités visées à l'article 16, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1857/2006, l'intensité de l'aide est plafonnée à 40 % des dépenses admissibles

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de la publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide:

Les aides visent à financer les activités des associations d'éleveurs relatives à la création et à la conception de produits d'élevage, aux prestations d'assistance technique concernant la formation des éleveurs, aux services de conseil (qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise), à l'organisation de concours, d'expositions et de foires et à la participation à ces manifestations, à la diffusion de connaissances scientifiques et d'informations sur les produits d'élevage de la région.

Pour ce qui est des aides susmentionnées, il convient de préciser les points suivants:

- les aides seront octroyées sous forme de services et ne comporteront aucun paiement direct en espèces aux éleveurs,
- les aides seront accessibles à tous les éleveurs de Ligurie sans que l'appartenance à une association constitue une condition d'accès au service,
- aucune aide n'est prévue pour les dépenses d'investissements,
- les aides seront octroyées conformément aux conditions visées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006

Secteur(s) concerné(s): L'aide est accordée à toutes les exploitations spécialisées dans l'élevage actives sur l'ensemble du territoire de la Ligurie par l'intermédiaire des associations d'éleveurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione Liguria
Dipartimento Agricoltura Protezione Civile e Turismo
Via G. D'Annunzio 113
I-16121 Genoa

Adresse du site web:

http://www.agriliguri.net/AgriNet/DTS_GENERALE/20081006/delibera1222_1.pdf

IL Direttore del Dipartimento Agricoltura, Protezione civile e Turismo
(Dr. Luca FONTANA)

Numéro de l'aide: XA 371/08

État membre: France

Régions: Allier

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aides en faveur de la maîtrise de la fièvre catarrhale ovine

Base juridique:

Article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006

Articles 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides: 100 000 EUR

Intensité maximale des aides: 50 % dans le respect des plafonds fixés à l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006, à savoir 100 % maximum

Date de la mise en œuvre: À partir de l'enregistrement de la fiche d'exemption par la Commission

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 2008-2009

Objectif de l'aide:

Depuis 2007, le virus de la fièvre catarrhale ovine sérotype 8 a atteint le département de l'Allier. Cette maladie a non seulement des conséquences directes (maladie, mortalité, avortements, perte de production) mais aussi des conséquences indirectes (stérilité temporaire des mâles, dérèglement des retours de chaleur). Concernant l'élevage ovin, la stérilité des béliers peut durer plus de 3 mois avant une reconstitution complète des fonctions génitales. Les béliers qui ont présenté des signes cliniques sont donc inaptes pour la saison de lutte qui démarre en septembre prochain.

Plusieurs risques en découlent:

- des béliers peuvent avoir présenté des signes cliniques furtifs, passés inaperçus aux yeux des éleveurs. Ils ont de fortes chances d'être stériles,

- l'utilisation de béliers aux fonctions génitales dégradées peut entraîner un taux important de brebis vides. Sans prise de mesures précoces, la production d'agneaux d'une campagne peut être définitivement compromise.

En complément du volet des vaccinations (vaccins financés par l'Union Européenne), le Conseil général souhaite mettre en œuvre deux mesures afin de mieux maîtriser cette maladie:

- Le contrôle de la semence des béliers

Un examen au microscope permet un diagnostic rapide et ainsi d'écarter les mâles susceptibles d'avoir été en contact avec la FCO.

- L'échographie des brebis

Effectuée 1 mois à 1,5 mois après la mise au bélier, elle peut permettre un repérage précoce des brebis vides et ainsi faciliter un rattrapage de saillie et écarter les femelles susceptibles d'avoir été en contact avec la FCO

L'aide accordée à hauteur de 50 % du coût sera accordée en nature sous forme de services subventionnés et n'impliquera pas de paiements directs aux producteurs

Secteur(s) concerné(s): Les secteurs de l'élevage ovin et caprin

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conseil général de l'Allier
1, avenue Victor Hugo
BP 1669
F-03016 MOULINS Cedex

Adresse du site web:

<http://actes-administratifs.allier.fr/actes/55954.pdf>

Autres informations: —

Numéro de l'aide: XA 372/08

État membre: Italie

Région: Emilia-Romagna (Camera di Commercio di Bologna)

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Regolamento camerale per l'assegnazione alle imprese della provincia di Bologna di contributi in conto abbattimento interessi

Base juridique: Regolamento della Camera di Commercio di Bologna approvato con deliberazione della Giunta camerale n. 185 del 16 settembre 2008

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant maximal annuel pour le secteur agricole primaire: 150 000 EUR

Intensité maximale des aides: 10 % des dépenses admissibles. Le taux de l'aide, y compris en faveur des exploitations dirigées par des femmes, ne peut en aucun cas dépasser les plafonds établis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006. Le montant moyen de l'aide est égal à 5 % des dépenses admissibles

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:
31.12.2013

Objectif de l'aide:

Étant donné les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises de Bologne pour accéder au crédit, la «Camera di Commercio Industria Artigianato e Agricoltura di Bologna» (chambre de commerce industrielle, artisanale et agricole de Bologne) se propose de mettre en œuvre une action ponctuelle consistant en des aides non remboursables, proportionnelles au montant total actualisé des intérêts dus au titre d'emprunts bancaires à moyen et long terme, et ce dans le but d'allonger la durée de vie moyenne de la dette et de consolider la structure financière des entreprises.

Les investissements doivent être liés, notamment, à la réalisation des objectifs suivants:

- a) réduction des coûts de production;
- b) amélioration et une reconversion de la production;
- c) amélioration de la qualité;
- d) protection et amélioration de l'environnement naturel ou des conditions d'hygiène ou de bien-être des animaux.

Le régime constitue une forme d'aide aux investissements dans les entreprises agricoles au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006.

En ce qui concerne les entreprises agricoles de production primaire, sont admissibles les dépenses qui concernent:

- a) la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles;
- b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien;
- c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), tels que les honoraires des architectes, ingénieurs et consultants, les études de faisabilité ou l'achat de brevets et licences.

Les coûts relatifs au contrat de location-vente autres que ceux prévus au point b), tels que les taxes, les marges du loueur, les intérêts, les coûts de refinancement, les dépenses générales, les frais d'assurance ne constituent pas des dépenses admissibles.

En aucun cas les simples investissements de remplacement ne sont admissibles. Il ne peut être octroyé aucune aide pour la fabrication de produits d'imitation ou de substitution du lait ou des produits laitiers

Les achats ne pourront être antérieurs à la date d'approbation de la demande d'aide par les organismes de garantie et seront déduits du plafond assigné préalablement à ces derniers par la chambre de commerce en fonction des ressources disponibles dans le cadre des budgets correspondants. On entend par date d'approbation de la demande, la date à laquelle l'organisme de

garantie, après avoir examiné la demande d'aide, a vérifié que l'ensemble des conditions prévues par le règlement de la chambre de commerce sont remplies et procédé au calcul de l'aide à verser sur la base du plafond fixé par la chambre de commerce à cette fin

Secteur(s) concerné(s):

Tous les secteurs relevant de la production agricole primaire (cultures et élevage).

Le régime prévoit également un soutien à d'autres secteurs concernés par les dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Camera di Commercio I.A.A. di Bologna
Piazza Mercanzia 4
I-40125 Bologna

Adresse du site web:

<http://www.bo.camcom.it/intranet/ALTRI-SERV/DIRITTO-AN/Consorzi-F/index.htm>

Autres informations:

À compter de 2008 le présent régime remplace l'aide en régime d'exemption n° XA 306/07, qui ne restera en vigueur que pour les liquidations en cours de l'exercice 2007

Il Presidente della Camera di Commercio di Bologna
(Bruno Filetti)

Numéro de l'aide: XA 376/08

État membre: République de Slovaquie

Région: Območje občine Podlehnik

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Finančne intervencije v kmetijstvo v občini Podlehnik

Base juridique: Pravilnik o dodeljevanju državnih pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva in podeželja v občini Podlehnik za programsko obdobje 2008–2013

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2008: 10 000 EUR
2009: 10 000 EUR
2010: 10 000 EUR
2011: 10 000 EUR
2012: 10 000 EUR
2013: 10 000 EUR

Intensité maximale des aides:

1. *Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:*

- jusqu'à 50 % des coûts d'investissement dans les zones défavorisées,
- jusqu'à 40 % des coûts d'investissement dans les autres zones,

- jusqu'à 60 % des coûts d'investissement dans les zones défavorisées, si les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs dans un délai de cinq ans à compter de leur installation,
 - l'aide est accordée sous la forme de subventions et d'un cofinancement des intérêts des crédits.
2. *Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels:*
- jusqu'à 60 % (75 % dans les zones défavorisées) des dépenses engagées pour les investissements dans les moyens de production, à condition qu'il n'y ait aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation,
 - jusqu'à 100 % des dépenses engagées pour les investissements destinés à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles,
 - jusqu'à 100 % des coûts liés à l'utilisation de matériaux traditionnels.
3. *Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:*
- jusqu'à concurrence de 50 % des coûts d'assurance des cultures et produits ainsi que des animaux contre les risques de maladie.
4. *Aides destinées à encourager les produits agricoles de qualité:*
- jusqu'à 50 % des coûts; l'aide est accordée en nature sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs.
5. *Assistance technique:*
- jusqu'à 50 % des coûts en ce qui concerne l'enseignement et la formation dispensés à l'intention des agriculteurs; les services de conseil; l'organisation de forums, de concours, d'expositions et de foires; les publications, les catalogues et les sites web; la vulgarisation des connaissances scientifiques; et les services de remplacement en cas d'absence de l'agriculteur ou de son partenaire pour cause de maladie ou de vacances,
 - l'aide est accordée en nature sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs

Date de la mise en œuvre: 10 novembre 2008 (l'aide ne sera pas accordée tant que les présents renseignements n'auront pas été publiés sur le site web de la Commission européenne)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 et coûts éligibles:

La proposition de règlement municipal «Pravilnik o dodeljevanju državnih pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva in podeželja v občini Podlehnik za programsko obdobje 2008-2013» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 14: Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole

Secteur(s) concerné(s): Agriculture

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Občina Podlehnik
Podlehnik 21
SLO-2286 Podlehnik

Adresse du site web:

<http://www.lex-localis.info/KatalogInformacij/VsebinaDokumenta.aspx?SectionID=daf9302d-9567-40d2-8c1f-a3744dce0ec6>

Autres informations:

La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables suivants, pouvant être assimilés à des calamités naturelles: gel printanier, grêle, foudre, incendies provoqués par la foudre, tempêtes et inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle)

Podpis odgovorne osebe

Miran KRAJNC
Občina Podlehnik

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises

(2009/C 26/09)

Aide n°	XA 7050/07		
État membre	Portugal		
Région	Portugal Continental		
Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Cooperação para a Inovação Medida 4.1. do Programa de Desenvolvimento Rural — Continente		
Base juridique	Règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 L'action 4.1 du <i>Programme de développement rural — Continente</i> est fondée sur l'article 29 du règlement (CE) n° 1698/2005 et fera l'objet d'un règlement national d'application dès son approbation par la Commission		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	5 337 951 EUR
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001		Oui L'intensité de l'aide variera en fonction de la nature du projet sans dépasser le plafond de 75 %
Date de mise en œuvre	Début: 2007		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2013		
Objectif de l'aide	Soutenir les initiatives de coopération entre entreprises, associations et centres de technologie en vue du développement, du transfert et de la diffusion de nouveaux produits, procédés et technologies		
Secteur(s) concerné(s)	Secteurs agroalimentaire et forestier		
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Autoridade de Gestão do Programa de Desenvolvimento Rural — Continente		
	Rua Padre António Vieira, n.º 1 P-1099-073 Lisboa www.gpp.pt		
Aides individuelles d'un montant élevé			Non

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5452 — Daimler/Evonik/Li-Tec)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 26/10)

1. Le 22 janvier 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Daimler AG («Daimler», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Li-Tec Vermögensverwaltungs-GmbH («Li-Tec», Allemagne), actuellement contrôlée par Evonik Industries AG («Evonik», Allemagne), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Daimler: développement et construction d'automobiles et de véhicules commerciaux et services financiers,
- Evonik: industrie chimique, énergie et immobilier,
- Lic-Tec: recherche, développement et production de batteries boutons au lithium-ion pour des applications au sein et hors du secteur automobile et systèmes de gestion des batteries.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5452 — Daimler/Evonik/Li-Tec, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5406 — IPIC/MAN Ferrostaal AG)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 26/11)

1. Le 23 janvier 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise International Petroleum Investment Company («IPIC», Émirats arabes unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise MAN Ferrostaal AG («MAN Ferrostaal», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— IPIC: investissements à long terme dans des entreprises opérant dans le secteur de l'énergie ou dans des secteurs connexes, en particulier dans le raffinage du pétrole et les réseaux de distribution et de service tant en amont qu'en aval,

— MAN Ferrostaal: entrepreneur général livrant des installations industrielles «clefs en main» et fournissant des services connexes, tels que la conception, le financement et la gestion de projets de ce type.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5406 — IPIC/MAN Ferrostaal AG, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

(1) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5386 — Penta/Okna Rąbień)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 26/12)

1. Le 27 janvier 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 [et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5,] du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Penta Holding Limited («Penta», République tchèque) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise OKNA Rąbień Sp. Zo.o. («Okna», Pologne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Penta: placements privés,

— Okna: assemblage et distribution de fenêtres et de portes vitrées.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5386 — Penta/Okna Rąbień, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la résolution législative du Parlement européen sur l'initiative de la République française en vue de l'adoption de la décision du Conseil adaptant les traitements de base ainsi que les allocations et indemnités du personnel d'Europol

(Ce texte annule et remplace le texte publié au Journal officiel de l'Union européenne C 21 du 28 janvier 2009, p. 7.)

(2009/C 26/13)

«Initiative de la République française en vue de l'adoption de la décision du Conseil adaptant les traitements de base ainsi que les allocations et indemnités du personnel d'Europol

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol ⁽¹⁾ (ci-après dénommé "statut") et notamment son article 44,

vu l'initiative de la République française ⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu le réexamen du niveau des rémunérations des agents d'Europol auquel a procédé le conseil d'administration d'Europol, considérant ce qui suit:

- (1) Lors du réexamen du niveau des rémunérations des agents d'Europol, le conseil d'administration a pris en considération les modifications du coût de la vie intervenues aux Pays-Bas, ainsi que l'évolution des traitements dans la fonction publique des États membres.
- (2) Le réexamen portant sur la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 justifie une augmentation de 1,7 % des rémunérations pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2007 et le 30 juin 2008.
- (3) Il incombe au Conseil, statuant à l'unanimité, d'adapter, sur la base du réexamen, la rémunération de base du personnel d'Europol ainsi que les allocations et indemnités qui lui sont versées,

DÉCIDE:

Article premier

Le statut est modifié comme suit:

À partir du 1^{er} juillet 2007:

a) le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 45 est remplacé par le tableau suivant:

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	15 394,26										
2	13 823,39										
3	9 487,89	9 732,93	9 977,99	10 241,90	10 505,80	10 782,24	11 057,44	11 347,77	11 639,94	11 947,84	12 252,56
4	8 262,62	8 482,54	8 699,33	8 928,67	9 158,01	9 399,91	9 638,68	9 893,17	10 147,63	10 414,69	10 681,73
5	6 808,03	6 987,10	7 163,03	7 351,54	7 540,05	7 741,11	7 939,03	8 149,53	8 356,88	8 576,79	8 796,72
6	5 834,13	5 988,03	6 142,00	6 305,37	6 465,58	6 635,24	6 804,89	6 983,97	7 163,03	7 351,54	7 540,05
7	4 863,32	4 992,14	5 117,80	5 252,90	5 387,97	5 529,37	5 670,73	5 821,54	5 969,20	6 126,29	6 283,37
8	4 134,46	4 244,42	4 351,22	4 467,48	4 580,56	4 699,96	4 819,34	4 948,16	5 073,82	5 208,91	5 340,85
9	3 644,36	3 741,74	3 839,15	3 939,65	4 040,21	4 147,02	4 253,84	4 366,94	4 476,94	4 596,29	4 712,53
10	3 160,54	3 245,38	3 327,04	3 414,99	3 499,84	3 594,09	3 688,33	3 785,72	3 879,97	3 983,66	4 084,19
11	3 063,15	3 144,84	3 223,36	3 308,20	3 393,01	3 484,12	3 572,10	3 666,35	3 760,60	3 861,15	3 958,50
12	2 431,69	2 497,62	2 560,45	2 626,45	2 692,43	2 764,67	2 836,94	2 912,34	2 984,59	3 063,15	3 141,69
13	2 089,21	2 145,77	2 199,18	2 258,88	2 315,43	2 378,25	2 437,95	2 503,92	2 566,78	2 635,88	2 701,84"

⁽¹⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ Avis rendu le ...

- b) à l'article 59, paragraphe 3, le montant "1 019,43 EUR" est remplacé par "1 036,76 EUR";
- c) à l'article 59, paragraphe 3, le montant "2 038,85 EUR" est remplacé par "2073,51 EUR";
- d) à l'article 60, paragraphe 1, le montant "271,86 EUR" est remplacé par "276,48 EUR";
- e) à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant "284,20 EUR" est remplacé par "289,03 EUR";
- f) à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant "12 356,67 EUR" est remplacé par "12 566,73 EUR";
- g) à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant "2 780,26 EUR" est remplacé par "2 827,52 EUR";
- h) à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe 5, le montant "16 681,50 EUR" est remplacé par "16 965,09 EUR";
- i) à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant "1 235,67 EUR" est remplacé par "1 256,68 EUR";
- j) à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant "926,77 EUR" est remplacé par "942,53 EUR";
- k) à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant "617,83 EUR" est remplacé par "628,33 EUR";
- l) à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 5, le montant "494,26 EUR" est remplacé par "502,66 EUR";
- m) à l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe 5, le montant "1 743,78 EUR" est remplacé par "1 773,42 EUR";
- n) à l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe 5, le montant "2 325,04 EUR" est remplacé par "2 364,57 EUR".
- o) à l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe 5, le montant "2 906,29 EUR" est remplacé par "2 955,70 EUR".

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à

*Par le Conseil
Le président»*

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.